



Réf. Règlement Local de Publicité

LE MAIRE DE TOUL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement livre V, titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu le Code de la route, livre IV, titre 1^{er}, chapitre VIII,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2009 instituant un groupe de travail chargé du suivi de l'étude et de l'élaboration d'un règlement local de publicité sur le territoire de la commune,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2009 portant constitution du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de réglementation de la publicité,

Vu l'avis réputé favorable de la commission des sites consultée le 23 juin 2010,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2010, adoptant le projet du règlement local de publicité,

Considérant que la commune soucieuse de poursuivre sa politique d'embellissement du cadre de vie, souhaite encadrer davantage enseignes et publicités en instaurant un règlement local de publicité,

Considérant qu'il est utile de réviser le règlement de publicité pour renforcer les prescriptions qui répondent aux exigences de la municipalité,

ARRÊTE

Article 1

En complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et pré-enseignes sont soumises sur le territoire de la commune de Toul aux dispositions du règlement local de publicité annexé au présent arrêté.

Article 2

Le présent règlement annulera le règlement de publicité en date du 14 avril 1986 dès son entrée en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté et le document graphique annexé seront tenus à la disposition du public à la mairie, ainsi qu'à la préfecture, et seront annexés au Plan Local d'Urbanisme.

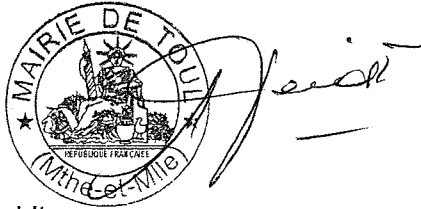
Le présent arrêté sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Article 4

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun en ce qui le concerne à :

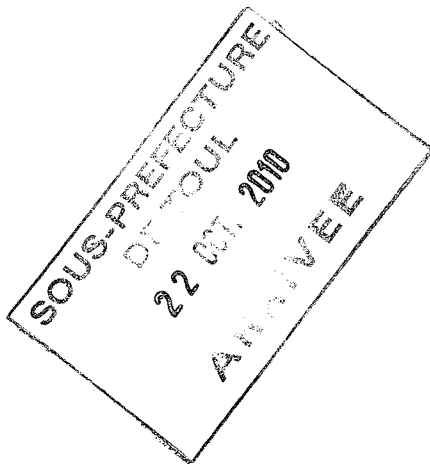
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Toul, le 20 octobre 2010



Nicole Feidt
Maire de Toul

Le MAIRE : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat





Toul - Règlement local de Publicité

Projet adopté par le groupe de travail le 9 juin 2010

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire,
Vu le Code de la route, livre IV, titre 1^{er}, chapitre VIII,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Toul en date du 23 septembre 2009 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 constituant le groupe de travail chargé de préparer l'arrêté municipal portant création à Toul de zones de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des préenseignes,
Vu l'avis du 9 juin 2010 dudit groupe de travail sur ce projet,
Vu l'avis favorable du 23 août 2010 de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages réunie en formation publicité,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2010 adoptant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes,

Le Maire de la commune de Toul

Arrête :

Préambule

Le règlement local de publicité vise à ordonner publicités, enseignes et préenseignes afin que celles-ci prennent place harmonieusement dans le cadre de vie. Leur régulation tend à améliorer leur lisibilité et à accroître ainsi leur participation au dynamisme économique local.

D'autre part, la municipalité rappelle l'article 1^{er} du Code de l'environnement, Livre 5, titre VIII : « *Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser information et idées...* » Pour autant, elle souhaite que tous les acteurs - annonceurs, agences conseil et afficheurs – veillent à ne pas heurter la sensibilité, choquer ou provoquer le public en propageant une image de la personne humaine portant atteinte à sa dignité et à la décence.

Principes

Trois zones de publicité restreinte (ZPR) sont instituées dans l'ensemble de l'agglomération telle que définie par arrêté de Madame le Maire de Toul.

Les règles communes à tous les secteurs sont décrites au titre I (chapitres 1 à 5). Les règles spécifiques à chaque secteur sont énoncées au titre II (chapitres 6 à 9). Un plan de zonage est annexé au présent arrêté. En cas de litige, le texte fait foi.

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables aux tiers.

RAPPEL :

Les préenseignes [autres que celles visées aux articles R. 581-71 à R. 581-73 du Code de l'environnement] sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. (Article L. 581.19 du Code de l'environnement.

Indépendamment du Code de l'environnement et des décrets pris pour son application, publicités et enseignes sont soumises à d'autres réglementations (Code de la route, Code du patrimoine...)

Titre I : Règles générales, communes à toutes les zones

Chapitre A : Protection des espaces naturels et aménagés

Article A.1 : Protection des espaces naturels

Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés et hors des zones urbaines, telles que définies dans les documents d'urbanisme applicables à Toul.

Article A.2 : Aménagements paysagers

Les publicités et préenseignes scellées au sol d'un format supérieur à 2 m² ne peuvent être implantées à moins de 50 mètres du bord extérieur (fil d'eau) de la chaussée d'un carrefour giratoire.

Chapitre B : Les matériels

Article B.1 : Pérennité et qualité esthétique

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Le bois ne doit pas être utilisé dans les parties assurant la solidité des dispositifs.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur, garantissant la sécurité des personnes et des biens.

Article B.2 : Entretien

Les matériels sont régulièrement inspectés et entretenus.

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les dispositifs destinés à recevoir des affiches ne peuvent demeurer nus plus de 48h. Passé ce délai, les faces grattées, neuves ou inutilisées sont recouvertes d'un papier de fond ou d'une affiche neuve.

Tout défaut d'entretien ou de maintenance devient une infraction au présent arrêté si la remise en état n'intervient pas dans les 3 jours suivant le constat.

Le délai est porté à 10 jours pour les travaux lourds, portant sur la structure du dispositif.

En cas de danger imminent, l'intervention doit être immédiate.

Article B.3 : Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle ainsi que tout élément rapporté ne figurant pas sur la demande d'autorisation ou la déclaration légale.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

Chapitre C : Les publicités non lumineuses sur supports existants (Murs, pignons, façades, palissades...)

Article C.1 : Murs de clôture et clôtures

Les publicités sont interdites sur ces supports, aveugles ou non.

Article C.2 : Nombre

Un support (façade ou pignon) ne peut accueillir qu'une seule publicité.

Article C.3 : Pignons et façades

C.3.1 Les publicités sont admises sur les murs des bâtiments d'habitation lorsque ceux-ci ne comportent aucune ouverture ou une ouverture d'une surface inférieure à 0,50 m².

C.3.2 Sauf contraintes techniques, une publicité doit être centrée sur l'axe médian du support, si celui-ci présente une largeur inférieure à 7 mètres.

C.3.3 Tout dispositif doit respecter une distance minimale de 0,50 m par rapport à toutes limites du support sur lequel il est apposé, par rapport aux ouvertures éventuelles et par rapport au niveau de l'égout du toit (niveau le plus proche). Les chaînages d'angle ne doivent jamais être masqués.

C.3.4 Une publicité ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol (mesurés au pied du mur).

C.3.5 Un dispositif mural fixé sur un bâtiment d'habitation et raccordé au réseau électrique doit être conforme aux dispositions et seuils fixés par l'article R. 1334-3 du Code de la santé publique et ainsi ne générer aucune nuisance sonore au sens desdits articles.

C.3.6 Lorsque les immeubles abritent un commerce en rez-de-chaussée, les façades commerciales ne peuvent pas recevoir, par commerce et lieu de vente, plus de deux dispositifs publicitaires identiques (micro affichage) dont la surface totale ne doit pas excéder 1,20 m². Lorsqu'ils sont apposés sur une vitrine (intérieur ou extérieur), ils ne peuvent occulter plus de 30% de celle-ci.

Article C.4 : Palissades de chantier

Sur ces supports, les publicités ne peuvent dépasser le format de 12 m² et leur nombre est limité à une par tranche de 50 mètres linéaires de palissade.

Chapitre D : Les publicités non lumineuses scellées au sol

Article D.1 : Caractéristiques

Un dispositif scellé au sol est visuellement de type « mono pied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles : la juxtaposition de plateaux, à « flancs ouverts » est interdite.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé.

Un dispositif scellé au sol raccordé au réseau électrique doit être conforme aux dispositions et seuils fixés par l'article R. 1334-3 du Code de la santé publique et ainsi ne générer aucune nuisance sonore au sens desdits articles.

Article D.2 : Nombre

La juxtaposition ou l'assemblage de plusieurs dispositifs est interdite. (Exemples : "doublons", "trièdres", dispositifs implantés en "V", dispositifs superposés).

Article D.3 : Distance aux baies, aux maisons d'habitation

Un dispositif scellé au sol supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 m² ne peut être implanté à moins de 10 mètres au droit d'une façade non-aveugle ou d'un pignon non-aveugle d'un bâtiment d'habitation. Ces dispositions s'étendent aux portions du domaine public comprises dans ces 10 mètres.

Article D.4 : Hauteur et angle

La hauteur du pied ne doit pas excéder la hauteur de la publicité. Cette disposition ne s'applique qu'aux publicités d'un format strictement supérieur à 2 m².

Une publicité est installée perpendiculairement ou parallèlement à l'axe de la chaussée la plus proche. Toutefois, lorsqu'elle est située à moins de deux mètres derrière une haie, une clôture, une palissade ou un mur de clôture format limite séparative avec le domaine public, son implantation peut être effectuée dans un plan parallèle à cette limite séparative.

Article D.5 : Mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles R. 581-26 à R. 581-31 du Code de l'environnement. Des prescriptions particulières sont précisées dans chaque zone.

Chapitre E : Les dispositifs soumis à autorisation (Publicités lumineuses et les enseignes de toute nature)

Article E.1 : Les publicités et préenseignes lumineuses

Elles sont soumises à autorisation dans toute la ville. Celle-ci est accordée ou refusée par le Maire selon la procédure énoncée aux articles R. 581-32 à R. 581-35 du Code de l'environnement.

RAPPEL : « La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. » (Article R. 581-14 du Code de l'environnement).

Article E.2 : Les enseignes

RAPPEL : « ... dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation du maire » (Code de l'environnement, article L. 581-18).

Cette autorisation est accordée ou refusée par le Maire, après avis de l'Architecte des bâtiments de France lorsque celui-ci est requis, conformément aux dispositions de l'article R. 581-62 du Code de l'environnement.

Cette autorisation pourra être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages ou à l'environnement.

Les enseignes sont fabriquées en matériaux durables ; notamment, l'usage du carton et du papier est interdit pour leur réalisation.

Les enseignes d'un format supérieur à 1,5 m² sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non. Les enseignes inférieures ou égales à 1,5 m² peuvent être autorisées, mais ne doivent comporter que la raison sociale de l'entreprise et/ou la mention de son activité

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Article E.3 : Enseignes scellées ou posées au sol

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne scellée au sol le long de chaque voie le bordant. Les dimensions maximum des enseignes varient suivant les ZPR. Elles sont précisées dans les chapitres consacrés à chaque ZPR.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent éventuellement être autorisés dans certaines ZPR.

Article E.4 : Enseignes éclairées ou lumineuses

Les enseignes peuvent être éclairées ou lumineuses. Toutefois, l'intermittence, le clignotement ou les effets cinétiques ne sont autorisés que pour les services d'urgence (hôpitaux, pharmacies notamment).

Chapitre F : Les chevalets

Un dispositif posé sur le sol peut être autorisé par établissement. Il doit être installé au droit de l'immeuble où s'exerce l'activité.

Utilisable au recto et au verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum.

Les dispositifs implantés sur un trottoir sont soumis aux dispositions du décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 et de l'arrêté du 15 janvier 2007, relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Notamment, ils laissent un passage libre compatible avec l'usage normal des voitures d'enfants et des fauteuils roulants utilisés par les handicapés.

RAPPEL : L'autorisation prévue par le Code de l'environnement ne doit pas être confondue avec les autorisations de voirie ou de stationnement relevant du Code de la voirie routière.

Chapitre G : Les enseignes et préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires suivent les règles applicables aux préenseignes.

Les enseignes temporaires commerciales peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et doivent être retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

L'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles.

Les enseignes temporaires sont interdites sur les clôtures.

Les enseignes temporaires immobilières sont admises à raison d'un dispositif mural ou scellé au sol par unité foncière. Le format d'un dispositif mural est limité à 12 m². Un dispositif scellé au sol peut être double-face, chacune des faces n'excédant pas 12 m².

RAPPEL : « Le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : clôture, chemin, route, etc. interrompant la continuité du terrain est considérée comme sa limite. » (Circulaire Environnement N° 97-50 du 26 mai 1997).

Les autres enseignes temporaires suivent, selon leur nature et sans modification, le régime applicable aux enseignes durables.

Titre II : Règles des ZPR

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la ZPR 1

Article 1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond au centre-ville, à l'intérieur des remparts. Elle s'étend sur une distance de 100 m à l'extérieur de ceux-ci.

Article 1.2 : Publicité non lumineuse hors mobilier urbain

Elle est interdite.

Article 1.3: Publicité lumineuse

Elle est interdite.

Article 1.4 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain au format utile maximum de 2 m². Lorsque le dispositif est composé de plusieurs messages (micro signalétique) sa surface totale n'excède pas 2 m².

Pour assurer sa communication, la Ville peut implanter des mobiliers urbains publicitaires au format de 12 m² utiles dans les secteurs suivants :

Gare routière ; Balson/Saint-Mansuy ; ancienne Crèche Bancel ; parking Michonnette ; Gare SNCF ; Arsenal ; Boulevard Aristide Briand.

Article 1.5 : Enseignes

1.5.1 Enseigne en bandeau

Une seule enseigne en bandeau (apposée à plat ou parallèlement au mur) accompagnée éventuellement d'une enseigne perpendiculaire (en drapeau) peut être autorisée par voie bordant l'établissement. Les caractéristiques de l'enseigne en bandeau (dimensions, hauteur du lettrage, police de caractère, taille du logotype...) doivent être adaptées et proportionnées à la façade qui les supporte.

L'enseigne est installée de préférence dans les limites de la hauteur du rez-de-chaussée, fixée parallèlement à la façade (aucune inclinaison) et s'inscrit dans l'emprise des ouvertures de la façade.

Les enseignes sur balcons et garde-corps sont interdites.

Les enseignes ne peuvent masquer les éléments de modénature de l'immeuble.

Elles sont constituées de préférence de lettres découpées.

1.5.2 Enseigne perpendiculaire (en drapeau)

Sur chaque voie bordant l'établissement, une seule enseigne en drapeau indiquant la raison sociale peut être autorisée. L'enseigne en drapeau ne doit pas masquer, par sa taille ou sa position, la visibilité des installations des établissements voisins. De préférence, elle est installée dans l'emprise de l'enseigne en bandeau et ne dépasse pas les limites de la hauteur du rez-de-chaussée.

Présentant un message clair et sobre, ni sa hauteur ni sa largeur ne peuvent excéder 0,80 mètre.

Sa fixation (potence ou autre) et ses éclairages doivent être discrets, et l'éclairage ne doit procurer aucune gêne au voisinage.

Article 1.6 : Enseignes en toiture

Elles sont interdites.

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la ZPR 2

Article 2.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre les principaux axes de circulation de Toul. Elle est constituée des axes suivants :

- Route départementale 611 :
 - Du côté Nord-Ouest uniquement de l'entrée de ville Nord à la route de contournement et au droit de celle-ci.
 - Des deux côtés entre la route de contournement et l'avenue Président Kennedy

- Avenue Président Kennedy, de l'avenue des Leuques à la route de Verdun
- Avenue des Leuques
- Avenue Général Patton, côté Nord uniquement
- Route de Paris à Strasbourg et son prolongement avenue Georges Clémenceau, de l'entrée de ville Ouest jusqu'à l'intersection avec l'avenue Général Patton
- Avenue Maréchal Foch (sauf partie en ZPR 1)
- Avenue de la Première Armée française
- Rue Albert Denis, de la rue Chanoine Clanché à la rue Maréchal Lyautey
- Avenue Général Bigeard :
 - Des deux côtés de l'entrée de ville sud jusqu'à l'avenue Jean Jaurès et au droit de celle-ci,
 - Uniquement du côté Ouest entre l'avenue Jean-Jaurès et la limite avec la ZPR 1
- Avenue Albert 1^{er}
- Route de Verdun
- Avenue Colonel Péchot, sauf partie en ZPR 1.

La ZPR 2 s'étend sur une profondeur de 25 mètres à partir de l'axe central de la chaussée de chaque voie citée.

Les zones commerciales bordant ces voies sont incluses en ZPR 2.

Article 2.2 : Publicité non lumineuse hors mobilier urbain

La surface utile ne peut excéder 12 m² par face.

La surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 14 m² par face.

Sur une même unité foncière, un seul dispositif peut être installé.

Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

Sur les unités foncières présentant un linéaire de façade supérieur à 100 mètres, plusieurs dispositifs peuvent être installés, respectant entre eux une distance minimum de 100 mètres.

Sur les unités foncières présentant un linéaire de façade inférieur à 100 mètres, mais ouvrant sur plusieurs voies, deux dispositifs peuvent être installés, si ceux-ci ne sont pas Co-visibles.

Deux publicités peuvent être installées sur les côtés opposés d'un bâtiment situé sur une même unité foncière quelle que soit la longueur du bâtiment ou de l'unité foncière.

RAPPEL : « Le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : clôture, chemin, route, etc. interrompant la continuité du terrain est considérée comme sa limite. » (Circulaire Environnement N° 97-50 du 26 mai 1997).

Article 2.3 : Publicité lumineuse

L'autorisation est accordée ou refusée par le Maire selon la procédure énoncée aux articles R. 581-32 à R. 581-35 du Code de l'environnement.

Article 2.4 : Publicité sur mobilier urbain

La surface utile ne peut excéder 12 m² par face.

La surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 14 m² par face.

Article 2.5 : Enseignes

Dans les secteurs Saint-Mansuy et Saint-Èvre, eu égard au patrimoine architectural et historique, les enseignes suivent le régime de la ZPR 1.

Ces secteurs sont définis par l'arrêté de zonage archéologique n°2003-324 du 31 juillet 2003.

Article 2.6 : Enseignes scellées au sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, leur nombre est limité à un dispositif par tranche de 50 mètres linéaire. Les enseignes autorisées le long de chaque voie peuvent être disposées librement.

De préférence, elles s'inscrivent dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 6 mètres

Largeur maximum : 1,2 mètre

Epaisseur maximum : 0,60 mètre.

Les enseignes d'un autre format suivent le régime des publicités scellées au sol énoncées au Titre I du présent règlement.

En outre, les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Leur hauteur est limitée à 6 mètres.

Le long de chaque voie bordant l'établissement, leur nombre est limité à un par tranche de 50 mètres de linéaire. Les mâts autorisés le long de chaque voie peuvent être disposés librement. Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Chapitre 3 : Dispositions applicables à la ZPR 3

Article 3.1 : Définition de la zone

Elle est constituée par les parties du territoire communal aggloméré qui ne sont comprises ni en ZPR 1 ni en ZPR 2.

Article 3.2 : Publicités non lumineuses hors mobilier urbain

Les publicités scellées ou posées au sol sont interdites.

La surface utile des publicités sur support existant (pignon, façade) ne peut excéder 12 m² par face.

La surface totale du dispositif ne peut excéder 14 m² par face.

Article 3.3 : Publicité lumineuse

Les publicités lumineuses scellées ou posées au sol sont interdites.

L'autorisation pour les publicités lumineuses sur support existant est accordée ou refusée par le Maire selon la procédure énoncée aux articles R. 581-32 à R. 581-35 du Code de l'environnement.

Article 3.4 : Publicités sur mobilier urbain

La publicité sur le mobilier urbain est admise, au format utile maximum de 12 m².

Article 3.5 : Enseignes sur support

Le total des enseignes à plat ne doit pas excéder 30% de la surface de la façade commerciale sur laquelle elles sont installées.

Article 3.6 : Enseignes scellées au sol

Elles suivent le régime de la ZPR 2.

Titre III : Dispositions finales

Article H.1 : Publications légales

Le présent arrêté et le document graphique annexé seront tenus à la disposition du public à la Mairie, ainsi qu'à la Préfecture.

Il sera affiché en Mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article H.2 : Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au deuxième alinéa de l'article H.1.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article H.3 : Mise en conformité

Les publicités, enseignes et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles, devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté.

Article H.4 : Concurrence entre dispositifs

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent arrêté, un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol.

Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus bas sera maintenu.

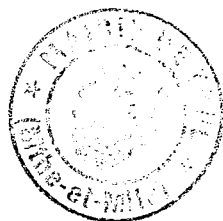
Enfin, au cas où ces critères ne suffiraient pas à départager des dispositifs, sera maintenu le plus éloigné d'une limite séparative de propriété.

Article H.5 : Application de l'arrêté.

Le Maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Toul, le 29 Septembre 2010



Nicole FEIDT
Maire de Toul

